

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	85 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 14 septembre 1944 (26 ramadan 1363) relatif au reclassement de certains dessinateurs-calculateurs du service du cadastre	589
Arrêté résidentiel instituant un plan de production pour la campagne agricole 1944-1945	590

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 23 août 1944 (4 ramadan 1363) modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés	390
Arrêté viziriel du 13 septembre 1944 (25 ramadan 1363) portant reconnaissance de la piste n° 101 BM des Oulad-Ayyad aux Oulad-Moussa, et fixant sa largeur d'emprise	590
Arrêté résidentiel portant nomination d'un membre de la commission consultative de l'hôpital Jules-Colombani de Casablanca	591
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de Mohamed ben Aomar ben Kacem, colon à Berrechid	591
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 26 mai 1944 fixant le taux des salaires du personnel des entreprises appartenant à l'industrie cinématographique du Maroc	591
Décision du directeur des affaires économiques portant nomination des membres des comités consultatifs de services professionnels de la direction des affaires économiques ..	592
Décision du directeur des affaires économiques relative à la composition du comité consultatif du service professionnel de la viande	593
Candidat admis au concours pour le recrutement d'un maître ouvrier typographe à la direction de l'instruction publique	593
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1663, du 8 septembre 1944, page 534	593
Mouvements dans les municipalités	594

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	594
-------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	594
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1944 (26 ramadan 1363) relatif au classement de certains dessinateurs-calculateurs du service du cadastre.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dessinateurs et calculateurs du service du cadastre qui ont été recrutés sous le régime des arrêtés viziriels des 29 septembre 1924 (29 safar 1343), 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345), 5 juin 1927 (4 hija 1345), 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) et 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) recevront dans leur classe actuelle, s'ils n'en ont pas bénéficié au moment de leur titularisation, une bonification d'ancienneté, comportant un rappel de traitement, égale à la durée des services qu'ils ont accomplis en qualité soit d'élève dessinateur à contrat, soit d'élève calculateur à contrat, soit de calculateur stagiaire.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1363 (14 septembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
 GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**Instituant un plan de production pour la campagne agricole 1944-1945.**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 mai 1942 rendant obligatoire la culture des oléagineux, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 octobre 1942 ;

Considérant qu'en raison de la nécessité de produire au maximum les denrées de consommation courante et les matières premières d'origine agricole ou animale, il importe que toutes les ressources agricoles soient mises en œuvre intégralement pour coopérer au plan de production de la campagne agricole 1944-1945, dans le but d'assurer notre propre ravitaillement et d'augmenter encore la participation du Maroc à l'effort de guerre et au ravitaillement de la France libérée ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Aucune terre ne doit demeurer improductive et la totalité de la production doit concourir au ravitaillement général.

ART. 2. — Toute propriété, immatriculée ou non immatriculée, appartenant à des Européens, ou à des sujets marocains, dont la superficie est supérieure à 2 hectares doit faire l'objet d'une déclaration de mise en production.

ART. 3. — La déclaration de mise en production, avec plan sommaire à l'appui, indique les différentes cultures que le détenteur du sol se propose de faire pendant l'année agricole s'étendant du 1^{er} octobre 1944 au 30 septembre 1945.

ART. 4. — En cas d'impossibilité pour le détenteur du sol de cultiver tout ou partie de la propriété, il devra en faire la déclaration dans les plus courts délais aux autorités locales, qui prendront toutes mesures utiles pour substituer un autre producteur au producteur défaillant. Les conditions de cession temporaire seront réglées amiablement ou, en cas de désaccord, sur arbitrage sans appel des autorités régionales.

ART. 5. — Les cultures entreprises seront celles généralement pratiquées dans la région, mais le Gouvernement se réserve le droit de les modifier si celles proposées ne présentaient pas d'intérêt pour le ravitaillement général ou s'il était nécessaire d'en développer d'autres pour assurer les besoins de ce ravitaillement.

ART. 6. — L'obligation de consacrer 1/10^e de la surface cultivée à la culture des plantes oléagineuses, prévue par le dahir susvisé du 23 mai 1942, est maintenue.

ART. 7. — Les préparés nus ne devront pas dépasser les 4/10^e des surfaces habituellement cultivées (c'est-à-dire du total des superficies ensemencées et de celles consacrées aux préparés nus de chaque année).

ART. 8. — Il est fait obligation à tous les producteurs, quelle que soit la nature de la production entreprise, de prévoir et d'assurer l'approvisionnement de leurs ouvriers permanents et la nourriture de leur cheptel.

ART. 9. — Les terrains de parcours devront obligatoirement nourrir un nombre de têtes de bétail variable suivant la valeur de ces terrains.

A chaque hectare devra correspondre, à l'époque de l'année fixée d'un commun accord entre la direction des affaires économiques (division de la production agricole) et l'éleveur, une livraison au service professionnel de la viande, d'un poids minimum de 20 kilos de viande sur pied en bovin, ovin ou porcin.

ART. 10. — En ce qui concerne les producteurs marocains, les autorités de contrôle détermineront, par fraction de tribu :

a) Les surfaces à emblaver en blé, céréales secondaires et graines oléagineuses ;

b) Le nombre d'animaux à fournir et les époques de livraison.

ART. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942.

ART. 12. — Les mesures à prendre pour l'exécution des présentes dispositions seront édictées par arrêtés du directeur des affaires économiques, après avis du directeur des affaires politiques.

Rabat, le 21 août 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**Modification de certains tarifs des droits de porte sur les produits importés.**

Par arrêté viziriel du 23 août 1944 (4 ramadan 1363) ont été doublés les tarifs des droits de porte prévus par l'article 1^{er} et par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 mars 1944 (29 rebia I 1363) relatif aux droits de porte sur les produits importés. Le minimum de perception perçu pour les colis postaux a été porté à 1 franc.

Reconnaissance de la piste n° 101 BM des Oulad-Ayyad aux Oulad-Moussa.

Par arrêté viziriel du 13 septembre 1944 (25 ramadan 1363) la piste désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/40.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel, a été reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA PISTE	DÉSIGNATION	ORIGINE	EXTREMITÉ	LARGEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE	
				Côté gauche	Côté droit
101 B M	Piste des Oulad-Ayyad aux Oulad-Moussa.	Piste n° 77, à la ferme Pantaros.	Route n° 24, P.K. 219.100.	10 mètres	10 mètres

**Nomination d'un membre de la commission consultative
de l'hôpital Jules-Colombani de Casablanca.**

Par arrêté résidentiel du 20 octobre 1944, M. Taliani Dominique a été nommé membre de la commission consultative de l'hôpital Jules-Colombani de Casablanca, comme représentant des familles françaises, en remplacement de M. Jacquier.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 septembre 1944, une enquête publique est ouverte du 9 au 18 octobre 1944, dans la

circonscription de contrôle civil de Berrechid, sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans un puits situé sur la propriété dite « Bled Bou Lahdad », titre foncier n° 468r D., sise à 18 kilomètres à l'ouest de Berrechid, au profit de Mohamed ben Aomar ben Kacem, colon à Berrechid.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Berrechid.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Mohamed ben Aomar ben Kacem est autorisé à prélever par pompage dans un puits situé sur sa propriété, dite « Bled Bou Lahdad », titre foncier n° 468r D., sise à 18 kilomètres à l'ouest de Berrechid, un débit journalier de 5 litres-seconde pour l'irrigation d'une parcelle de sa propriété d'une superficie de 10 hectares.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 26 mai 1944 fixant le taux des salaires du personnel des entreprises appartenant à l'industrie cinématographique du Maroc.

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de
la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, notamment son article 2 ;

Après avis des membres de la commission tripartite, réunie à Rabat le 20 septembre 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 et 18 de l'arrêté du 26 mai 1944 fixant le taux des salaires du personnel des entreprises appartenant à l'industrie cinématographique du Maroc sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les maisons ou agences n'occupant qu'un employé « au travail de leur programmation doivent lui assurer la rémunération d'un programmeur. »

« Article 18. — Toute difficulté d'application du présent arrêté « sera soumise à l'arbitrage du commissaire du Gouvernement, « chef du service du cinéma, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du chef de la division du travail, qui sont, en outre, habilités pour accorder, après enquête, toute dérogation aux dispositions du présent arrêté autres que celles prévues à l'article 17 « ci-dessus. »

ART. 2. — Les numéros 1, 4 et 5 du paragraphe A, « Personnel de l'exploitation », et le numéro 4 du paragraphe C, « Personnel de la distribution », sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

ANNEXE. — BORDEREAU DES SALAIRES.

SPECIALITE	DEFINITION DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE
	A. — Personnel de l'exploitation.	
1. Chef d'exploitation de circuit	Agent qui assure la direction de l'exploitation de salles à projection continue dans plusieurs villes. A au moins trois salles sous sa responsabilité, sans les diriger personnellement.	a) Si l'agent est rémunéré au fixe, il perçoit un salaire de 2.500 francs par semaine ; b) S'il est rémunéré suivant un pourcentage déterminé entre l'employeur et l'agent, il lui est garanti une rémunération égale au minimum à 2.500 francs par semaine, ou, le cas échéant, à la rémunération prévue au paragraphe C ci-après, et payable au moins une fois par mois. Le calcul du pourcentage à allouer à l'agent sera effectué, dans le courant de la première quinzaine du mois de janvier, d'après la recette brute encaissée entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, déduction étant cependant faite tant des taxes et droits que de la part revenant au loueur de films ; c) En tout état de cause, l'agent ne percevra pas une rémunération inférieure à 110 % de celle du mieux payé des directeurs de salle relevant de son autorité.
4. Directeur de salle	Agent qui s'occupe de la direction totale d'un seul établissement, et qui a, notamment : la charge de la publicité ; la responsabilité des caisses ; la programmation. Peut traiter les contrats, embaucher le personnel, etc.	De 2.350 à 2.400 francs par semaine.
4 bis. Directeur, chef de poste.	Agent qui s'occupe de la direction totale d'un seul établissement ; est chargé de l'exécution de la publicité. A la responsabilité des caisses, dirige le personnel, mais ne s'occupe pas de la programmation.	De 2.000 à 2.200 francs par semaine.

SPECIALITE	DEFINITION DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE
5. Assistant du directeur	Agent qui, sous l'autorité d'un directeur, est chargé d'assurer la bonne marche du spectacle. A l'exécution de la publicité, la responsabilité des caisses, dirige le personnel, mais ne s'occupe pas de la programmation, ni de toutes autres questions de direction.	Catégorie A : de 1.600 à 2.000 francs par semaine ; Catégorie B : de 1.200 à 1.400 francs par semaine ; Catégorie C : de 800 à 1.200 francs par semaine.
C. — <i>Personnel de la distribution.</i>		
4. Vérificateur	Agent qui vérifie les films ; doit en assurer la réparation et l'entretien ; est responsable de la fiche de contrôle et de l'emballage du film ; doit avoir satisfait aux épreuves d'aptitude professionnelle.	De 750 à 850 francs par semaine.
4 bis. Aide-vérificateur	Agent qui seconde le vérificateur ou bien remplit les fonctions de vérificateur sans avoir satisfait aux épreuves d'aptitude professionnelle.	De 60 à 90 francs par jour ou de 400 à 550 francs par semaine.

ART. 3. — Les modifications apportées par le présent arrêté à l'arrêté du 26 mai 1944 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Rabat, le 30 septembre 1944.

GIRARD.

Décision du directeur des affaires économiques portant nomination des membres des comités consultatifs de services professionnels de la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943, et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu les arrêtés résidentiels du 27 mars 1944 portant création, respectivement, d'une direction des affaires économiques et d'une direction des travaux publics et transférant à la première une partie des attributions de l'ancienne direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} avril 1944 portant organisation de la direction des affaires économiques, et, notamment, son article 5 créant dans le sein de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, une section de l'industrie ;

Vu les décisions directoriales du 31 mai 1944 portant création et organisation des services professionnels des papiers et cartons et fournitures de bureau, des produits chimiques, des métaux ferreux et non ferreux, du matériel industriel et de la quincaillerie, et de l'électricité ;

Après avis des organismes professionnels intéressés, des chambres françaises consultatives et des sections marocaines desdites chambres, et après avis du directeur des affaires politiques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel des papiers et cartons et fournitures de bureau :

MM. Grimaud, administrateur-directeur des Imprimeries réunies, administrateur-gérant du *Petit Marocain*, représentant les imprimeurs-relieurs ;

Hallier, directeur de l'usine à papiers des Manufactures papetières du Maroc, représentant les fabricants transformateurs ;

MM. Graindorge, directeur de la Compagnie internationale de papeterie, représentant les importateurs et agents de fabrique ;

Roche, fondé de pouvoir de l'Imprimerie rapide, représentant les papetiers détaillants et les mécanographes.

MM. A. de Peretti, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;

Baille, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Lugat, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Mazerolles, membre de la chambre d'agriculture de Casablanca ;

Reifsteck, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

Un représentant de la direction des affaires politiques ;

Deux représentants de la C.G.T., MM. Massa et Péreau Jean.

ART. 2. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel des produits chimiques :

MM. Hustache, administrateur de la Société marocaine des explosifs ;

Greggory, administrateur des Établissements Cotelle et Faucher ;

Lionnet, directeur des Établissements V^o Cote ;

Jue, directeur de la société « Astral Celluco » ;

Petit, directeur du Comptoir commercial du Maroc ;

MM. Filloucat, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech ;

Rouché, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;

Cometta, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Séguinaud, 2^e vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat ;

Plateau, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

Un représentant de la direction des affaires politiques ;

Deux représentants de la C.G.T., MM. Martinez et Chapouille André.

ART. 3. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel des métaux ferreux et non ferreux :

MM. Lebé-Gigum, directeur de la Compagnie française des métaux ;

Sanglier, directeur de l'Union commerciale marocaine ;

Shop, directeur de la Société d'outillage Trébor ;

Dauphin, directeur du Comptoir métallurgique du Maroc.

Thillier, administrateur des établissements Thomazeau, Casablanca ;

Huyghes, chaudronnerie, boulevard de la Gironde, Casablanca ;

Pradère, installations sanitaires et thermiques, Casablanca.

MM. Bozzi, président de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès ;

Guttman, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;

Barbié, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Mazerolles, membre de la chambre d'agriculture de Casablanca ;

Parent, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

Un représentant de la direction des affaires politiques ;

Deux représentants de la C.G.T., MM. Averame Jean et Agostini Jean.

ART. 4. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie :

a) Pour la section « Matériel industriel » :

MM. Martin R., ingénieur, directeur des Etablissements J. Weitz ;

Blay, industriel, directeur des Etablissements Blay ;

Bérenger, industriel, directeur des Etablissements H. Bérenger ;

b) Pour la section « Quincaillerie » :

MM. Monnier, directeur de la Quincaillerie Monnier ;

Poutz, directeur de la Société nantaise d'importation ;

Geay, directeur de la Quincaillerie Geay ;

Martin A., chef de service au Comptoir métallurgique du Maroc.

MM. Bozzi, président de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès ;

Dauphin, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Rouché, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;

Piallat, membre de la chambre d'agriculture de Taza ;

Rivault, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

Un représentant de la direction des affaires politiques ;

Deux représentants de la C.G.T., MM. Susini Victor et Erdinger César.

ART. 5. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel de l'électricité :

a) Pour la section « Matériel électrique » :

MM. Auclair, directeur des Etablissements Auclair ;

Boscut, directeur de la Compagnie de construction de téléphones au Maroc ;

Brunot, directeur des Etablissements Brunot ;

Moretton, directeur de la Société marocaine des applications électriques ;

b) Pour la section « T.S.F. et appareils électrodomestiques » :

MM. Cazes, administrateur des Etablissements Harmonia ;
Grimonet, industriel.

MM. Bozzi, président de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès ;

Rouché, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;

Parnaud, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

MM. Serres, premier vice-président de la chambre d'agriculture de Meknès ;

François, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

Un représentant de la direction des affaires politiques ;

Deux représentants de la C.G.T., MM. Cedro Nicolas et Canet Jules.

ART. 6. — Sont nommés :

Conseiller technique du chef du service professionnel des métaux ferreux et non ferreux :

M. Dauphin, directeur du Comptoir métallurgique du Maroc ;

Conseiller technique du chef du service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie :

M. Poutz, directeur de la Société nantaise d'importation.

ART. 7. — Le chef de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, et les chefs des services professionnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 18 août 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Nomination de membres du comité consultatif du service professionnel de la viande.

Par décision du directeur des affaires économiques du 21 septembre 1944 ont été nommés membres du comité consultatif du service professionnel de la viande :

Si Mohamed el Marnissi, président de la section indigène de commerce et d'industrie de Fès ;

Si Hamed ben Bou Hellal, président de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

Candidat admis au concours pour le recrutement d'un maître ouvrier typographe à la direction de l'Instruction publique.

(Session spéciale organisée par application de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943.)

M. Ouaknine Charles.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1663, du 8 septembre 1944, page 534.

Arrêté viziriel du 23 août 1944 (4 ramadan 1363) déclarant d'utilité publique la construction d'un transformateur de courant électrique au quartier d'Ain-ed-Diab, à Casablanca-banlieue, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.

Au lieu de :

ART. 2. —

NOM du propriétaire présumé	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE en mètres carrés	NATURE du terrain
M. Benatar Raphaël	12502 C.	20	Terrain nu
<i>Lire :</i>			
M. Benatar Raphaël	12502 C.	30	Terrain nu

(La suite sans modification.)

Mouvements dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 30 septembre 1944, M. Ahmed Albert, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon), chef de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, est nommé chef des services municipaux de Meknès à compter du 1^{er} octobre 1944, en remplacement de M. Girardi Edmond, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté résidentiel du 28 septembre 1944, M. Bournet Gaston, sous-chef de division de 2^e classe aux services municipaux de Casablanca, est chargé, à titre personnel, des fonctions d'adjoint au chef des services municipaux de Port-Lyautey, à compter du 1^{er} octobre 1944, en remplacement de M. Villar, nommé chef des services municipaux d'Ouezzane.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**
Mouvements de personnel.**SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 10 août 1944, M. Bataille Henri, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade (du 1^{er} septembre 1944).

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 10 août 1944, M. Michel Georges, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade (du 1^{er} septembre 1944).

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 15 juillet 1944, sont promus :

Commissaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. Larroque Manuel (du 1^{er} avril 1944).

Commissaire de 2^e classe (1^{er} échelon)

MM. Salmet Georges (du 1^{er} mai 1944) ; Deville Jean (du 1^{er} juin 1944) ; Sans Henri (du 1^{er} août 1944).

Commissaire de 2^e classe (2^e échelon)

M. Féraud Pierre (du 1^{er} août 1944).

Commissaire de 2^e classe (1^{er} échelon)

M. Tossan Gaston (du 1^{er} septembre 1944).

Commissaire de 3^e classe (1^{er} échelon)

M. Mas Henri (du 14 juin 1944).

Commissaire de 3^e classe (2^e échelon)

M. Auradou Robert (du 9 mai 1944).

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (2^e échelon)

MM. Calmon Victor et Valat Paul (du 1^{er} septembre 1944).

Inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon)

MM. At Henri, Bourgoïn Frans, Lamsfus Alfred et Reinhold Louis (du 1^{er} septembre 1944).

Inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon)

MM. Blondin Boris, Bibes Louis, Delus Emile et Trifaud Louis (du 1^{er} juillet 1944) ; Audy Yvon (du 1^{er} août 1944).

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 4 et 15 septembre 1944, sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Commis principal de 2^e classe

M. Biscarat André (du 1^{er} février 1944).

Commis de 1^{re} classe

M. Larivière Guy (du 1^{er} mars 1944).

Contrôleur de 1^{re} classe

MM. Amardeil Paul et Giorgetti Ange (du 1^{er} mars 1944).

Contrôleur principal de 2^e classe

M. Delatour André (du 1^{er} mai 1944).

Contrôleur de 3^e classe

(titularisation)

MM. Coubris Pierre, André Valentin, Michel Félicien et Chastel Maurice (du 1^{er} avril 1944) ; Pillant André (du 1^{er} juin 1944).

Par arrêté directorial du 23 septembre 1944, M. Piquemal Armand-Michel, contrôleur principal de 2^e classe des contributions indirectes métropolitaines, en service détaché au Maroc, est nommé contrôleur principal des douanes et impôts indirects de 1^{re} classe (du 1^{er} août 1943).

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 3 juillet 1944, M^{me} Sogno Marie, dame-commis principal de 3^e classe, démissionnaire, est réintégrée et reclassée commis principal (A.F.) (4^e échelon), du 16 juin 1944.

* *

TRESORERIE GENERALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 7 septembre 1944, M. Maury Pierre, receveur particulier du Trésor hors classe (1^{er} échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres (du 1^{er} octobre 1944).

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 9 OCTOBRE 1944. — *Patentes* : Port-Lyautey, 8^e émission 1943 ; circonscription de contrôle civil de Mazagan, 2^e émission 1943 ; Mazagan, 7^e émission 1943 ; Safi, 2^e émission 1944 ; Meknès-ville nouvelle, 7^e émission 1943.

LE 23 OCTOBRE 1944. — *Patentes* : Azemmour, articles 2.001 à 2.670 et 2^e émission 1943 ; Casablanca-sud, articles 59.001 à 59.732 (secteur 11) ; Casablanca-centre, articles 65.001 à 65.642 (secteur 6) et 9^e émission 1943 ; Oujda, 8^e émission 1943 ; Agadir, 5^e émission 1943 ; Berguent, 2^e émission 1943 ; Figuig, 2^e émission 1943 ; Marrakech-médina, 10^e émission 1943 ; bureau des affaires indigènes d'El-Hammam, 3^e émission 1943.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 9^e émission 1943 ; Azemmour, 2^e émission 1943.

Taxe urbaine : Guercif, articles 1^{er} à 258.

Prélèvement sur les excédents de bénéfiques : centre de Martimprey-du-Kiss, Berkane, Oujda, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943 (secteurs 1 et 2).

Tertib et prestations des indigènes 1944

LE 10 OCTOBRE 1944. — Circonscription de Tamanar, caïdat des Ida Ouguelloul ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Gnadiz ; circonscription des Beni Moussa, caïdat des Oulad Boumoussa ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Meknassa ; circonscrip-

tion des Aït-Ouirir, caïdat des Mesfioua (émission supplémentaire) ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich (émission supplémentaire).

Le 15 OCTOBRE 1944. — Circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Aït el Rhaba ; circonscription de Khemissèt, caïdats des Aït Amar de l'ouest et des Aït Ameer-est ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Beni Oujjine ; circonscription de Marchand, caïdat des Guefiane I ; circonscription de Safi, pachalik ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Ameer ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra ; annexe des affaires indigènes d'Ida-Outanane, caïdats des Ifesfassen, des Aouerga, des Herrouten ; annexe des affaires indigènes d'Aït Tafinegoult, caïdats des Ida Oumsattog, des Medlaoua et d'Agounsam ; annexe des affaires indigènes d'Oulat-Oulad-el-Haj, caïdats des Oulad Ali, Ksouriens du Sud, Oulad el Haj (nomades) et Aït Tsiouant ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Hadjaoua ; circonscription de Boujad, caïdat de Boujad-centre ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des Aït Serhrouchen d'Imouzzèr ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni Mahiou ; circonscription de Port-Lyautey, caïdat des Ameer Sefia ; bureau des affaires indigènes de Khenifra, Khenifra-ville, caïdats des Imarkzen Hassan, Chorfa Hassan, Aït Haddou ou Hammou, Aït Maï, Ihobam, Aït Bou Mzourk, Aït Hammou ou Aïssa, Aït Chart, Aït Bou Mzil, Aït Lahcen ou Saïd, Aït Bou Ahmed, Aït Lahcen, Aït Sidi Bou Abbed, Aït Bou Haddou, Imarhzen Amaroq, Chorfa Amaroq ; circonscription des affaires indigènes d'El-Kbab, caïdats des Imzinatène, Aït Ahmed ou Aïssa, Aït Yacoub ou Aïssa, Aït Yacoub, Aït Bou Zaouit.

Le 20 OCTOBRE 1944. — Circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Behatra-sud.

Le 15 OCTOBRE 1944. — Tertib et prestation des Européens 1944 : circonscription de Khouribga (O.C.P.).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.



BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (AFRIQUE)

Société anonyme au capital de 200 millions de francs

Siège social : 17, Boulevard Baudin, ALGER

Direction des Sièges du Maroc et Succursale de Casablanca : 26, Place de France — Agences à :

CASABLANCA (Boul. de Marseille).
AGADIR.
BENI-MELLAL.
FÈS (Ville Nouvelle).
FÈS (Médina).
KASBA-TADLA.
MARRAKECH (Médina).

MARRAKECH (Guéliz).
MAZAGAN.
MEKNÈS.
MIDELT.
OUARZAZATE.
OUED-ZEM.
QUEZZANE.

OUJDA.
PORT-LYAUTEY.
RABAT.
SAFI.
SETTAT.
SOUK-EL-ARBA.
TAROUDANNT.

Bureau saisonnier à IFRANE.

Toutes opérations de Banque et de Bourse

Société filiale de la

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 525 millions de francs entièrement versés.

Siège social : 16, boulevard des Italiens, PARIS.

Sièges à : Dakar, Abidjan, Bamako, Conakry, Cotonou, Saint-Louis, Fort-de-France, Pointe-à-Pître.

Banque affiliée : CREDIT FONCIER DE MADAGASCAR.